



Association "Gym Concordia"

Fondée en 1877 - Agréée par le gouvernement le 16 mars 1920 sous le n° 7773
Membre de la FFGym sous le n° 01067.085 - Agréée Jeunesse et Sports le 26 avril 1949 sous le n° 3726
n° de SIRET : 418.459.129.00023 - N° APE : 8551Z - Site Internet : www.gym-concordia.com
Président : M. Elric FERANDEL - Gymnase Leclerc - 17, Rue Poincaré - 67300 SCHILTIGHEIM

STATUTS de l'association « Gym Concordia »

MISE A JOUR DES STATUTS

du 26 Juin 2015

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – BUT

Article 1^{er} :

Dénomination :

Le 15 Mai 1877, il est formé une association dénommée "*Société de Gymnastique Concordia Schiltigheim*" à durée illimitée.

L'association utilisera pour nom usuel la dénomination "*Gym Concordia*" et déclinera ce nom usuel pour ses différentes sections (voir article 10).

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim sous le N° 96 du Volume 3 et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} Juin 1924.

Article 2 :

Siège :

Le siège social se situe à Schiltigheim dans le Bas-Rhin (67).

L'adresse du siège social, définie par le Comité Directeur et votée en assemblée générale apparait au règlement intérieur.

Article 3 :

Objet :

- a) Elle a pour objet d'organiser et diriger tout ce qui a trait aux activités sportives et de loisir. Sa priorité étant les activités gymniques.
- b) Elle a pour objet la formation de ses pratiquants, de ses cadres, et de ses adhérents en général.
- c) Elle a pour objet de réaliser toutes les actions favorisant la réalisation des points a) et b).

But :

L'association poursuit un but non lucratif

L'association s'engage à s'abstenir de toute activité politique ou religieuse.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 :

Par définition, une année d'adhésion (AA) consiste en une période d'un maximum de 17 mois consécutifs, dont les dates annuelles sont précisées au règlement intérieur. Certaines périodes de l'année sont communes à deux AA.

Pour chaque AA, l'association se compose de Membres adhérents déclinés selon les catégories suivantes :

- **Membres actifs :**

Ils versent leur cotisation pour chaque AA telle que fixée par le Comité Directeur. Ils ont une voix délibérative. Ils sont éligibles. Ils peuvent être pratiquants.

Ce sont ceux qui, par leur action et leur engagement, font fonctionner l'association au quotidien en animant, gérant, structurant, et en s'investissant de manière notable, en terme de temps. Le statut de membre actif est obtenu, sur demande, après acceptation par le Comité Directeur.

- **Membres d'honneur (membres de droit, à vie) :**

Ils sont dispensés de cotisation pour chaque AA. Ils ont une voix délibérative. Ils sont éligibles. Ils peuvent être pratiquants.

Ce sont des personnalités qui apportent à l'Association leur appui moral, s'engagent à la faire bénéficier de leur expérience et de leur crédit pour atteindre les objets fixés à l'article 3 des statuts et qui ont rendu des services importants. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur, sur proposition du Président de l'Association.

- **Membres bienfaiteurs ou Membre donateurs :**

Ils sont dispensés de cotisation pour chaque AA. Ils ont une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles. Ils ne peuvent pas être pratiquants.

Ce sont ceux dont les actions contribuent à la réalisation des buts présentés de l'association définis dans ses statuts, par le versement d'une aide financière ou matérielle périodique ou ponctuelle au-dessus d'un seuil fixé annuellement par le Comité Directeur. La qualité de membre bienfaiteur se perd par le non renouvellement de l'aide financière, au terme de la périodicité donnée si l'aide est périodique, au bout d'une AA si elle est ponctuelle.

- **Membres passifs :**

Ils versent leur cotisation pour chaque AA telle que fixée par le Comité Directeur. Ils ont une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles. Ils peuvent être pratiquants.

Ce sont ceux qui souhaitent soutenir l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par une action effective.

- **Membres passifs occasionnels :**

Ils versent leur cotisation pour une période limitée, de durée inférieure à une AA telle que fixée par le Comité Directeur.

Ils ont une voix consultative. Ils ne sont pas éligibles. Ils peuvent être pratiquants.

Ils sont aussi appelés membres utilisateurs occasionnels.

Ce sont ceux qui souhaitent soutenir l'association et participer à son évolution le temps d'une journée, sans toutefois s'y investir par une action effective.

- **Membre Représentant :**

Un membre des catégories précédemment citées, ne jouissant pas de ses droits civiques (mineur, sous tutelle, etc..) est tenu d'être représenté au sein de l'association par son représentant légal.

Ils ont la même voix que le membre représenté. Ils ne sont pas éligibles. Ils ne peuvent pas être pratiquants.

Ce sont les représentants légaux lorsque les membres sont mineurs ou ne sont pas autonomes..

Article 5 :

La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée pour chaque AA par le Comité Directeur.

Une fois versée, cette cotisation reste définitivement acquise à l'Association et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement, même partiel.

Article 6 :

L'admission des membres adhérents est prononcée par le Comité Directeur.

Pour acquérir la qualité de membre de l'Association, il faut pour chaque AA :

- effectuer une demande au Comité Directeur, écrite ou dématérialisée ;
- obtenir l'agrément du Comité Directeur. Un refus d'admission n'a pas à être motivé : il est sans recours ;
- s'être acquitté de sa cotisation statutaire et de l'ensemble des parts de sa cotisation pour l'AA en cours, exigés en intégralité ;
- s'engager à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 7 :

La qualité de membre adhérent de l'association se perd:

- par décès,
- par démission adressée par écrit ou de manière dématérialisée au Comité Directeur,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation pour l'AA en cours
- par exclusion prononcée en Comité Directeur, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, faute grave ou infractions aux présents statuts et (ou) au règlement intérieur

Pour l'exclusion, le Comité Directeur pourra convoquer l'intéressé pour lui fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'association est administrée par le Comité Directeur comprenant sept membres au minimum, et 21 au maximum, élus en Assemblée Générale, et choisis au sein des membres éligibles.

Le comité directeur est élu pour une période de 4 ans, renouvelable à 25% tous les ans.

L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 9 :

Le Comité élit, en son sein, son bureau :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et Secrétaire Adjoint (non obligatoire)
- un Trésorier et Trésorier Adjoint (non obligatoire),

Un représentant des jeunes (masculin), et un représentant des jeunes (féminin) désignés par le comité participent aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les salariés de l'Association participent aux réunions du Comité avec voix exclusivement consultative.

Les présidents de sections (voir article 10) de l'Association participent aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 10 :

Sections :

L'association est organisée en une ou plusieurs sections fonctionnelles ou géographiques.

Ces sections sont définies et organisées pour chaque AA par le Comité Directeur et sont inscrites au Règlement Intérieur.

La section est gérée par un président de section qui peut éventuellement être secondé par un adjoint.

Le président d'une ou plusieurs sections :

- est membre du comité directeur avec voix consultative,
- est membre de chacune des sections qui le concernent,
- est nommé (ainsi que son adjoint) par le comité directeur et destitué par lui. En cas de destitution, le comité directeur en fera connaître les raisons à l'intéressé, mais sa décision est sans appel.
- est en charge de l'organisation et du bon fonctionnement de sa section,
- est l'intermédiaire entre sa section et le comité directeur, les encadrants, les parents et familles de sportifs,
- est le représentant et l'intermédiaire de l'association auprès des interlocuteurs administratifs, institutionnels et politiques locaux,
- contribue à faire connaître l'association et à valoriser son image,
- développe le réseau local, mairie, médias, collectivités, secteur privé, autres associations, qui va permettre à l'association, à travers ses sections de poursuivre ses buts
- a une mission d'animation et de coordination,
- veille à la dynamique de sa section,
- est particulièrement chargé de rechercher des bénévoles, des soutiens financiers, des infrastructures et des matériels.

Une section n'a pas d'autonomie financière. Dans le cadre d'une délibération du Comité Directeur, et pour des raisons argumentées, cette règle peut être dérogée. Un article au règlement intérieur devra stipuler les clauses de cette dérogation et sa durée (qui par défaut sera de une AA).

Un membre de l'association est membre d'une ou plusieurs sections en fonctions des activités qu'il réalise au sein de l'association.

Article 11 :

Le Comité Directeur se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et la Secrétaire, et sont inscrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Chaque membre du Comité sera destinataire d'une copie du compte rendu.

Article 12 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation pour l'AA la plus ancienne en cours.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Ce procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et est inscrit, sans blancs ni ratures sur le registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Comité lors des années électorales. Elle nomme une Commission de contrôle des comptes composée de deux membres choisis en dehors du Comité Directeur.

Article 13 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Comité, ses pouvoirs à un autre membre du Comité. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 14 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions des collectivités publiques (nationales ou territoriales),
- du produit des libéralités et dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des manifestations et actions qu'elle organise

Article 15 :

Il est tenu une comptabilité à jour en recettes et en dépenses.

Le contrôle de toutes les opérations de trésorerie et de comptabilité sera assuré par une commission de contrôle financier composée au moins de deux vérificateurs aux comptes, membres de l'Association du club, nommés par l'Assemblée Générale.

TITRE IV / MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation pour l'AA en cours. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer des deux tiers au moins de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres adhérents présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Schiltigheim les déclarations concernant:

- les changements intervenus dans la composition du Comité,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

Fait à Schiltigheim
Modifié le 26 juin 2015